

P028-20210208 – Activité des ERP – interdiction – restriction – réglementation d'activité – Dreux5

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code de la santé publique et notamment l'alinéa 2 de son article L3332-15 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L 211-2 et L 121-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant réglementation de la police des débits de boissons et autres établissements vendant de l'alcool à consommer sur place dans le département d'Eure et Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral portant avertissement au débit de boissons « LE POINT CHAUD » en date du 05 mars 2020, notifié le 16 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant fermeture administrative du débit de boissons « LE POINT CHAUD » en date du 21 juillet 2020, notifié le 03 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant fermeture administrative du débit de boissons « LE POINT CHAUD » en date du 01 octobre 2021, notifié le 02 octobre 2020 ;
- VU le rapport administratif en date du 19 janvier 2021 dressé par M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Dreux, à l'encontre de l'établissement "LE POINT CHAUD" sis 1, impasse Cuvier à Dreux pour des faits constatés le 18 décembre 2020 ;
- VU la lettre du 21 janvier 2021 adressée à M. Yahia LAKLI, gérant dudit établissement, notifiée par le commissariat de Dreux le 23 janvier 2021 ;
- VU la procédure contradictoire en date du 01 février 2021 au cours de laquelle l'intéressé a été informé qu'il était susceptible de faire l'objet d'une fermeture administrative ;
- Considérant que le taux d'incidence de 183,3 cas pour 100 000 habitants, mesuré dans le département en date du 5 février 2021, est en augmentation constante et a dépassé le seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, par son article 4, précise les motifs dérogatoires permettant de circuler sur la voie publique entre 20 heures et 6 heures du matin, dont le retrait de commande ne fait pas parti ;

Considérant que le 18 janvier 2021 à 20h15, les fonctionnaires du commissariat de Dreux ont constaté la présence de deux clients à l'intérieur de l'établissement. Alors qu'ils observaient le restaurant, les fonctionnaires ont aperçu deux autres clients entrer pour commander de la nourriture et stationner à l'intérieur de celui-ci pour retirer leur commandes ;

Considérant que les salariés présents ne se sont pas opposés à la présence de ces personnes à l'intérieur de l'établissement, laissant se perpétuer une violation du décret précité ;

Considérant que l'établissement n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour faire respecter l'interdiction de déplacement sur la voie publique entre 6 heures et 20 heures ;

Considérant que les infractions relevées sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement pour des raisons liées à l'ordre et à la santé publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE :

Article 1er : est prononcée pour une durée de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative du débit de boissons "LE POINT CHAUD" sis 1, impasse Cuvier 28100 Dreux.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux. Il sera dressé procès-verbal de cette notification. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la porte de l'établissement dès sa notification. Toutefois, l'arrêté ne sera exécutoire que quarante-huit heures après sa notification si les faits le motivant sont antérieurs de plus de quarante-cinq jours à la date de sa signature.

Article 3 : dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du Code de la santé publique (2 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 5 : Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription publique de Dreux, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et Monsieur le Maire de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé à la porte de l'établissement pendant la durée de la sanction, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres.

Fait à Chartres, le **08 FEV. 2021**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN